



LA DECLARATION DU FOURNISSEUR

LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DANS LES RELATIONS PREFERENTIELLES RESULTANT D'ACCORDS CE / PAYS TIERS

Quand utiliser la déclaration du fournisseur ?

1. Vous vendez des produits à un client basé dans un autre Etat membre de l'UE qui va, à son tour, exporter ces produits (en l'état ou après une ouvroison ou une transformation) vers un pays tiers à l'UE bénéficiant d'un accord préférentiel avec la CE :

Votre client basé dans un autre Etat membre de l'UE peut vous demander un document établissant l'origine de vos produits au regard des règles d'origine figurant dans le ou les accords préférentiels conclus par la CE¹.

Il ne vous est pas possible de demander à votre CCI de viser un certificat d'origine (CO) pour une livraison intracommunautaire de biens. La seule possibilité que vous avez pour attester de l'origine de ce produit qui va être exporté vers un pays tiers avec lequel la CE a signé un accord préférentiel est de fournir à votre client une **déclaration du fournisseur**.

La déclaration du fournisseur que vous remplirez à la demande de votre client basé dans un autre Etat membre lui servira pour établir, en toute connaissance de cause, les preuves d'origine des produits qu'il exporte comme par exemple un **EUR1** (accord CE/pays tiers) ou un **EUR-med**² (dans le cadre du cumul d'origines Paneuromed) ou une **déclaration sur facture**.

Les douanes de l'Etat membre de votre client basé dans un autre Etat membre de l'UE peuvent exiger la présentation de cette déclaration pour viser un EUR 1 (par exemple, lorsque la marchandise est d'origine française).

2. Vous achetez des produits à un client basé dans un autre Etat membre de l'UE et vous les exportez (en l'état ou après une ouvroison ou une transformation) vers un pays tiers à l'UE bénéficiant d'un accord préférentiel avec la CE :

Dans ce cas, vous devez demander à votre fournisseur européen une déclaration du fournisseur établissant l'origine de ses produits au regard des règles d'origine figurant dans le ou les accords préférentiels conclus par la CE.

Cela vous permettra de remplir en toute connaissance de cause un EUR1 par exemple. A noter que les douanes françaises peuvent exiger à tout moment la présentation de cette déclaration pour viser un EUR 1 (par exemple, lorsque la marchandise est d'origine allemande).

Que doit contenir la déclaration du fournisseur ?

Il existe **deux familles** de déclarations du fournisseur :

- les déclarations du fournisseur concernant les produits **ayant le caractère originaire à titre préférentiel**
- les déclarations du fournisseur concernant les produits **n'ayant pas** le caractère originaire à titre préférentiel. **Ces déclarations sont utilisées dans des cas très spécifiques** (pour plus d'informations nous consulter)

¹ Pour rappel, la **liste des accords préférentiels signés par l'Union européenne** est disponible sur le site officiel de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/article_779_fr.htm

² En 2010, la zone Paneuromed devrait être entièrement ratifiée et sera constituée des 27 Etats membre de l'UE, l'AELE, la Turquie, les Iles Feroé et les pays de l'Euromed : Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Cisjordanie et bande de Gaza. Des règles d'origine spécifiques reposant sur la notion de cumul d'origines permettent de privilégier les échanges intra-régionaux de proximité.

Et pour ces deux familles de déclarations du fournisseur, il existe :

- **la déclaration du fournisseur ponctuelle**

Le fournisseur fournit une déclaration distincte pour chaque envoi de marchandises. Il inclut cette déclaration soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur un bulletin de livraison, soit sur tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

- **la déclaration unique du fournisseur dite à « long terme »**

Elle est délivrée lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un acheteur déterminé d'un autre Etat membre des marchandises dont le statut au regard des règles d'origine préférentielle est censé rester constant pendant une longue période afin de couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises.

Cette déclaration peut être établie pour une période d'un an maximum à compter de la date de présentation de la déclaration. Elle peut également être établie rétroactivement sans qu'elle puisse dépasser la période d'un an à compter de la date à laquelle elle a pris effet.

Le fournisseur doit informer immédiatement l'acheteur quand la déclaration à long terme n'est plus valable en ce qui concerne les marchandises livrées.

Où trouver les modèles à utiliser

Les modèles de déclaration du fournisseur concernant les produits **ayant le caractère originaire** à titre préférentiel sont disponibles aux annexes du règlement européen 1617/2006³ :

- version [française](#)
- version [anglaise](#)
- version [allemande](#)

Les modèles de déclaration du fournisseur concernant les produits **n'ayant pas le caractère originaire** à titre préférentiel sont disponibles aux annexes du règlement européen 75/2008³ :

- version [française](#)
- version [anglaise](#)
- version [allemande](#)

Complément d'information : le certificat d'information INF4

Pour vérifier l'exactitude ou l'authenticité d'une déclaration du fournisseur, les autorités douanières peuvent demander à l'exportateur d'obtenir du fournisseur un certificat d'information INF 4.

Le certificat d'information INF 4 est délivré par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel est établi le fournisseur. Lesdites autorités ont le droit de réclamer toute pièce justificative et de procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent nécessaire. Une fois visé, le certificat INF4 est remis au fournisseur qui doit les transmettre à l'acheteur des produits concernés.

Informations pratiques :

- Infos Douane Service : 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi, de 8h30h à 18h.
- la **liste des accords préférentiels signés par l'Union européenne** est disponible sur le [site officiel](#) de la Commission européenne
- pour vous aider à **déterminer l'origine des marchandises transformées**, téléchargez notre [fiche technique](#)

Note rédigée par Amandine BASTIEN et Claire QUESADA – Grex / Enterprise Europe Network

Clause de non responsabilité : Grex s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, Grex ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette note qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

Merci à la Direction générale des Douanes – bureau E4 à Paris pour sa collaboration

³ Les règlements européens 1617/2006 et 75/2008 modifient le règlement européen 1207/2001 qui vise à faciliter la délivrance et l'établissement des preuves de l'origine des produits destinés à être exportés hors de la Communauté dans le cadre des relations préférentielles qu'elle entretient avec certains pays tiers.